



PRÉFÈTE de l'AUDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-005
mettant en demeure la Société ACTIS ISOLATION
de respecter les prescriptions d'exploitation de l'arrêté n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006 pour son
établissement situé au lieu-dit « Val d'Aude » sur la commune de Limoux

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1954 du 21 juin 2006 autorisant la société ACTIS ISOLATION à exploiter une unité de fabrication d'isolants multi-couches sur le territoire de la commune de Limoux, avenue de Catalogne-Lieu-dit « Val d'Aude » ;

VU la visite de l'inspection de l'environnement en date du 21 novembre 2019 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 19 décembre 2019 ;

VU la transmission à l'exploitant, par courrier du 2 janvier 2020, du projet d'arrêté afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant par courrier du 17 janvier 2020 et la transmission par courriel du 20 janvier 2020 d'éléments relatifs à la levée des non-conformités électriques signalées dans le document Q18 du 28 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT les prescriptions de l'article 7.3.6 « Protection contre la foudre » ;

CONSIDÉRANT que l'établissement ne possède pas les installations de protection contre la foudre prévues par l'étude technique datée du 5 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'était engagé à réaliser l'ensemble des travaux de mise en conformité contre la foudre au plus tard le 30 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que les actions de mise en conformité vis-à-vis de la protection contre la foudre, identifiées dans l'étude technique foudre du 5 mai 2014 n'ont pas été réalisées au jour de l'inspection ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.3.6 prévoit que l'état des dispositifs de protection contre la foudre doit être vérifié tous les cinq ans et que la dernière vérification a été effectuée en mai 2014 ;

CONSIDÉRANT que les réseaux de collecte des eaux de ruissellement et, le cas échéant, des eaux d'extinction, ne sont pas entretenus conformément aux dispositions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les travaux afin de respecter les dispositions de l'article 4.2.11 « Conception des installations de récupération des eaux d'incendie », dont la réalisation était prévue avant fin juin 2016, n'ont pas été effectués ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société ACTIS SA est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 7.3.6 « Protection contre la foudre » de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 susvisé :

- en faisant réaliser les actions de mises en conformité prévues par l'étude technique du 5 mai 2014, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en faisant effectuer une vérification de l'état des dispositifs contre la foudre dans l'année qui suit l'achèvement des travaux de mise en conformité par un organisme différent de celui ayant effectué les travaux.

ARTICLE 2

La société ACTIS SA est mise en demeure de respecter, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 4.2.10 « Conception des installations de traitement des eaux pluviales » de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 susvisé en effectuant un hydrocurage et une inspection télévisuelle de l'ensemble du réseau eaux pluviales.

ARTICLE 3

La société ACTIS SA est mise en demeure de respecter, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 4.2.11 « Conception des installations de récupération des eaux d'incendie » en réalisant la surélévation de la vanne d'isolement du réseau eaux pluviales et les travaux de reprise de la chaussée au droit de l'aire de la benne à déchets.

ARTICLE 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux précédents articles ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives et pénales prévues aux articles L. 171-8 et L.173-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6

Le présent arrêté est mis en ligne sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Limoux.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié à la société ACTIS ISOLATION SA et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Limoux ,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Région Occitanie,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Carcassonne, le **07 FEV. 2020**

La Préfète



Sophie ÉLIZÉON